

**Orientation**

**B-33**

**CLAP**

**FICHE N°X226**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 13/09/2018

Accepté par le CLAP : 13/09/2018

Référence Directive : Article 2 (4)

Annexe II

**Sujet :** Classification – Eléments d'équipement sous pression vs accessoire de sécurité

**Question :**

Lorsqu'un accessoire de sécurité est constitué d'une chaîne de sécurité qui comprend elle-même des « équipements sous pression » (par exemple, une vanne ou une bouteille), dans quelle catégorie ces « équipements sous pression » doivent-ils être classés ?

**Réponse :**

Les différents équipements sous pression doivent être classés en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques (PS, V, DN, ...). Cependant, leur intégration dans la chaîne de sécurité est réalisée à l'aide d'un module d'évaluation de la conformité de catégorie IV ou d'un module de la catégorie d'équipement pour laquelle la chaîne est spécifiquement conçue.

Lorsque des équipements sous pression sont intégrés à une chaîne de sécurité, ils sont considérés comme faisant partie de la chaîne de sécurité et relèvent donc de l'analyse des dangers et des risques de la chaîne de sécurité, qui inclut la résistance à la pression de cet élément. Lorsque l'analyse de la chaîne de sécurité montre que la défaillance d'un équipement individuel sous pression au sein de la chaîne n'aurait aucun effet préjudiciable sur la fonction de sécurité à assurer (c'est-à-dire la sécurité positive), les exigences d'une catégorie inférieure à la catégorie IV pour lesdits « équipement sous pression » peuvent satisfaire à l'exigence résultant de l'analyse des dangers et des risques de la chaîne de sécurité.

NOTE 1 : Cela n'empêche pas l'utilisation dans la chaîne de sécurité, d'équipements sous pression standard portant le marquage CE.

2020/01/04